

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES DE LA MOSELLE

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du

ARTICLE 1 – Affiliation

Sont considérés comme assimilés aux agents des **Ministères Économiques et Financiers**, les agents des services financiers publics, le conjoint (ou concubin) et les enfants fiscalement à charge de l'agent financier actif ou retraité.

ARTICLE 2 – Cotisation

Le paiement de la cotisation, individuelle, donne lieu à la délivrance d'une **carte d'adhérent**¹.

Tout nouvel adhérent doit remplir, au moment du paiement de sa cotisation, un **bulletin d'adhésion**¹ qui contribue à l'établissement d'un fichier local, actuellement intégré dans un fichier national.

Le renouvellement de la cotisation a lieu chaque année du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 3 - Dépenses

Le président **ne peut engager** des dépenses d'investissement ou d'équipement supérieures à **500 euros** sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les responsables de section sont tenus d'élaborer un bilan comptable individualisé de leur section.

Par ailleurs, toute dépense engagée par une section doit, au préalable, obtenir l'aval du Président et du Trésorier.

Les conditions de remboursement de frais liés aux différentes activités de l'ATSCAF de la Moselle sont fixées par le Conseil d'Administration après proposition du Bureau, avec production des pièces justificatives.

Toutes décisions concernant l'association (représentation, organisation d'activités) doivent être entérinées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Le Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Avant l'Assemblée Générale, il présente au Conseil d'Administration le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 – Le Conseil d'Administration

Les candidats au Conseil d'Administration sont proclamés élus dans l'ordre que leur attribue le nombre de suffrages obtenus.

Dans le cas où, pour le dernier siège, plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, la désignation se fera au bénéfice de l'âge (le plus âgé).

Le cas échéant, les mandats les plus longs sont attribués suivant l'ordre d'élection.

1 Papier ou dématérialisé

ARTICLE 6 – L'Assemblée Générale

Immédiatement avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, se réunit, sous la présidence du Secrétaire, une commission des mandats composée de lui-même, du Trésorier et d'un vice-président

Cette commission détermine le moment où le quorum est atteint et arrête le nombre de voix.

La vérification des pouvoirs est également assurée par la commission des mandats.

Les candidats aux fonctions d'administrateur doivent être présents à l'Assemblée Générale électorale pour présenter brièvement leur candidature.

ARTICLE 7 –

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de confiance et de respect.

ARTICLE 8 –

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Le Président,

Le Secrétaire,